

EAS**Euro
Attractions
Show****Euro Attractions Show 2013 • Paris, France • 18 - 20 September 2013****Contrat d'exposition pour Foire commerciale**

Retournez le formulaire complété à :
Trade Show Sales, EAS International
Not For Profit Association/EAS-IVZW
Rue du Congrès 37-41,
B-1000 Brussels, Belgium

Pour plus d'informations, contactez un des bureaux mondiaux de l'IAAPA :
Téléphone Bureau des ventes européen : +43 22162915 • Fax: +32 2 706 51 33
Téléphone Bureau des ventes américain : +1 703/836-4800 • Fax : +1 703/738-7460
Téléphone Bureau des ventes asiatique : +852 3796 2568 • Fax : +852 3006 4358
www.IAAPA.org • exhibitsales@IAAPA.org

**1. INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ ET AU CONTRAT Classification(s) : Agent Consultant Fabricant Fournisseur**

Société: _____ ID membre : _____
 Adresse: _____ Année de début d'activité: _____
 Pour recevoir les informations et le matériel relatifs à la foire (veuillez NE PAS utiliser de Boîte postale)
 Ville: _____ État : _____ Code Postal: _____ Pays _____
 Téléphone: _____ Fax: _____ Numéro de TVA enregistré : _____
 M./Mme.
 Nom et prénom : _____ Occupation : _____
 E-mail: _____ Site Web : _____

2. INFORMATIONS DE CONTACT TELLES QU'ELLES DOIVENT APPARAÎTRE DANS LE GUIDE DE LA FOIRE (SI ELLES DIFFÈRENT DE CELLES SUSMENTIONNÉES)

Adresse: _____
 Ville: _____ État: _____ Code Postal: _____ Pays _____
 Téléphone: _____ Fax: _____ Numéro de TVA enregistré : _____
 M./Mme.
 Contact: _____ E-mail: _____ Site Web: _____

Consentement de l'exposant : Je, soussigné, le représentant dûment autorisé de l'organisation indiquée, demande et accepte, pour le compte de ladite organisation, de payer l'espace d'exposition tel qu'attribué et accepté et souscrit à et accepte tous les termes, règles et règlements, conditions, autorisations, addenda et conventions contenus dans le présent Contrat de Foire commerciale et de Services, ainsi que dans le Guide des services aux exposants qui suit et est intégré au présent contrat pour référence. Tous les exposants sont tenus de fournir un certificat d'assurance à l'EAS : Aucun appareil de jeu n'est autorisé au sein de la foire.

Signature autorisée : _____ Date: _____
 Nom en majuscules : _____ Titre: _____

3. EXIGENCES CONTRACTUELLES - Les contrats ne peuvent pas être traités sans les informations suivantes

Salles d'exposition : Nombre total de mètres carrés demandés : _____ Hauteur : _____ Largeur : _____ Profondeur : _____
 Champ de foire/Espace extérieur : Nombre total de mètres carrés demandés _____ Hauteur : _____ Largeur : _____ Profondeur : _____
 Choix de préférence des stands : 1er _____ 2e : _____ 3e : _____ 4e : _____
 Sociétés à proximité desquelles vous SOUHAITEZ vous trouver: _____
 Sociétés à proximité desquelles vous NE SOUHAITEZ PAS vous trouver : _____
 Catégories de produits (Max.4) : 1ère _____ 2e : _____ 3e : _____ 4e : _____
 Quel produit ou service fournissez-vous à l'industrie ? _____ Nouveau produit : Oui Non

4. TARIFS DES STANDS (en €/euros) - Les prix sont susceptibles de changer et ne comprennent pas les 21 % de TVA belge

Salles d'exposition Champ de foire/Espace extérieur : disponible sur demande
 195 € Tarif membre en prévente/m², valable jusqu'au 30 novembre 2012
 227 € Tarif membre standard/m², contrat signé au ou après le 1er décembre 2012
 247 € Tarif membre inscription tardive/m², contrat signé au ou après le 1er août 2013
 265 € Tarif non-membre/m²
Les Stands de coin sont réservés aux sociétés louant au moins 27 m². Tout exposant ayant loué un espace d'exposition inférieur et souhaitant réserver un stand de coin doit s'acquitter d'un supplément de **99 €**.

5. INFORMATIONS RELATIVES AU PAIEMENT - Les tarifs N'INCLUENT PAS la TVA belge de 21 % qui s'applique à l'ensemble des exposants ne disposant pas d'un numéro de TVA valide et qui sera indiquée sur votre facture.

Salles d'exposition
 Nombre total de mètres carrés - Tarif membre en prévente : (contrat et acompte dus pour le 30 novembre 2012) _____ x 195 € = _____
 Nombre total de mètres carrés - tarif membre standard (contrat et acompte de 25 % entre le 1er décembre 2012 et le 31 juillet 2013) _____ x 227 € = _____
 Nombre total de mètres carrés - tarif membre inscription tardive (contrat et acompte de 75 % dus pour le 1er août 2013) _____ x 247 € = _____
 Nombre total de mètres carrés - Tarif non membre : _____ x 265 € = _____
 Coût total TVA de 21 % comprise = _____
 Adhésion de 415 € = _____
 MONTANT TOTAL = _____
 Les frais ci-dessus couvrent un espace d'exposition brut, le stand équipé et les autres fournitures seront facturés séparément.
Première tranche de 25 % à payer au moment du contrat (pour les préventes avant le 30 nov. 2012)
Deuxième tranche de 25 % à payer pour le 15 février 2013 (acompte total à payer : 50 %)
Troisième tranche de 25 % à payer pour le 15 mai 2013 (acompte total à payer : 75 %)
Dernière tranche de 25 % à payer pour le 15 juillet 2013 (total à payer : 100 %)

Veuillez noter que : Les exposants bénéficiant du tarif membre doivent s'acquitter des frais d'adhésion à l'IAAPA pour 2013 de 415 €, ainsi que de la première tranche de 25 % du prix de la foire commerciale. En signant le contrat, l'exposant accepte le plan de paiement décrit ci-dessus et s'engage, en cas de non-respect de celui-ci, à payer des frais de service de 5 % sur le coût total de location du stand figurant au contrat

J'accepte que toutes les sommes dues soient automatiquement débitées de la carte de crédit ci-dessous selon le plan de paiement susmentionné.
Remplissez toutes les informations ci-dessous et retournez-les par fax au +43 2216 30096

Pour payer par carte de crédit: Amex VISA Mastercard
 N° de carte : _____ Date d'exp.: _____
 Nom du titulaire de la carte : _____
 Code de sécurité : _____ Signature du titulaire de la carte : _____

Pour payer par virement bancaire - Suivez toutes les instructions ci-dessous et faxez une confirmation au +43 2216 30096

Pour effectuer un virement bancaire, vous aurez besoin des informations suivantes :
 Banque BELFIUS, Compte #068-241-3718-94

IBAN #BE87-0682-4137-1894 Code Swift (si nécessaire): GKCCBEBB
 Veuillez mentionner la société et l'identité du membre. Envoyez une preuve de paiement à europa@iaapa.org. Le paiement peut ne pas être traité correctement si la copie du virement bancaire n'est pas envoyée par fax ou e-mail

6. INFORMATIONS RELATIVES À L'ADHÉSION DU FABRICANT/FOURNISSEUR/CONSULTANT 415 €

Toute personne physique ou morale se livrant à des services de conseil, à la fabrication ou à la vente d'équipements, de services ou de fournitures destinés à l'industrie du divertissement remplit les critères d'adhésion. Les cotisations sont valables pendant une année civile (de janvier à décembre). Toute nouvelle adhésion reçue au ou après le 15 septembre sera valable l'année civile suivante. L'IAAPA demande à ses membres de respecter un code de conduite décrivant leurs responsabilités :

1. Faire de la sécurité la priorité absolue dans leurs activités et se conformer aux normes, lois et règlements en vigueur.
2. Proposer une attraction propre, saine et sûre à leurs clients, tout en conservant les plus stricts critères de qualité et de service.
3. Mener leurs activités en faisant preuve d'intégrité, d'honnêteté et de responsabilité sociale.
4. Favoriser et maintenir un esprit de coopération et des pratiques commerciales équitables pour les acheteurs et les vendeurs, tout en respectant les principes de confidentialité et de protection de la propriété intellectuelle, ainsi que les dispositions contractuelles convenues.
5. Établir et maintenir des relations cordiales et respectueuses avec leurs collègues à travers le monde.

Veuillez noter que le Code de conduite et les politiques d'adhésion de l'IAAPA définissent une procédure pour examiner les allégations de violation de la propriété intellectuelle. J'ai lu le Code de conduite de l'IAAPA. À ma connaissance, les informations contenues dans cette demande sont véridiques, complètes, exactes et de bonne foi. Je comprends que l'IAAPA se réserve le droit de vérifier, partiellement ou dans leur totalité, les informations figurant sur la présente demande.

Signature: _____

Règles et règlements EAS 2013

« EAS International not for profit association/EAS IVZW »

1. Gestion : L'Euro Attractions Show (EAS), ci-après dénommé « l'Organisateur » ou « l'EAS » ou « l'Association » dirige la foire commerciale Euro Attractions Show 2013 et désigne des prestataires de service officiels pour les exposants. L'EAS (KBO 875.837.0510), l'organisateur, est basé et constitué en Belgique. L'adresse officielle de l'EAS est Steenvoordestraat 184, 9070 Destelbergen, Belgique, Tél. : +32 09/272.75.75, Fax : +32 09/252.16.01. Le présent Accord est régi par la législation du pays du siège de l'Organisateur EAS. Tout différend ou conflit relatif au présent Contrat ou à son exécution relève de la juridiction exclusive des tribunaux de la ville du siège de l'Organisateur EAS.

2. Des exceptions aux Règles et Règlements peuvent être accordées à la seule discrétion de l'EAS lorsque celles-ci font l'objet d'une demande écrite à l'EAS au plus tard le 20 juin 2013.

- La demande doit comprendre des certificats d'assurance de tous les représentants d'agents couvrant l'Association dans des limites jugées satisfaisantes par l'Organisateur, ainsi qu'une description du travail à effectuer et du personnel à employer.
- L'EAS se réserve le droit de refuser des exceptions à sa seule discrétion.

3. Obligations des tiers

- L'exécution ou la non-exécution d'un prestataire, y compris les prestataires de service officiels, à Paris Messe ci-après dénommé « le bâtiment » ou la « salle d'exposition » ;
- L'annulation ou le retard de la foire en raison d'une catastrophe naturelle, d'une guerre, d'une réglementation gouvernementale, d'un désastre, d'un acte ou d'une menace terroriste, d'un incendie, d'une grève, de troubles civils, ou de toute autre cause similaire ne dépendant pas de l'EAS ;
- L'avis de l'EAS selon lequel la poursuite de la foire n'est pas souhaitable, est illégal ou impossible.
- La responsabilité de l'EAS en cas de résiliation pour quelque motif que ce doit se limiter aux montants payés par l'exposant en vertu du présent contrat.

4. Demande et attribution d'espace : Toute personne désireuse d'exposer doit introduire une demande écrite auprès de l'Association of Amusement Parks and Attractions (IAAPA), Rue du Congrès 37/41, B-1000 Bruxelles, Belgique.

5. L'espace sera attribué de manière à se conformer autant que possible à la taille, au prix et à l'emplacement sous réserve de l'approbation de l'exposant.

- L'exposant doit exprimer son désaccord par rapport à l'attribution d'un espace par écrit à l'EAS dans les 15 jours à compter de l'avis de confirmation du stand, la date de la poste faisant foi.
- Un tel refus peut être envoyé par fax ou par e-mail, mais ne sera valable qu'après accusé de réception de la part de l'EAS.
- L'EAS a le droit absolu d'allouer et d'attribuer les espaces et les exposants, ainsi que de déménager les objets exposés après affectation initiale.

6. Date limite d'annulation et dommages-intérêts

L'EAS se réserve le droit d'annuler toute réservation non payée dans son intégralité, de louer l'espace à un autre exposant et de conserver à titre de dommages-intérêts des sommes déjà versées. L'exposant accepte que ses paiements ou acomptes servent à couvrir les frais d'annulation dus à l'EAS en vertu du présent contrat. Si un exposant annule son contrat ou ne peut pas faire usage de son espace après le 15 mars 2013, l'EAS conserve toutes les sommes qui lui ont été versées, à titre de dommages-intérêts. En ce compris les sociétés qui n'occupent pas l'espace de stand loué. Après réception d'un avis d'annulation de la part de l'exposant, l'EAS est libéré de toute obligation vis-à-vis de celui-ci en vertu des termes du présent contrat.

- 50 % du coût total de l'espace pour toute annulation/réduction reçue après le 15 mars 2013.
- 100 % du coût total de l'espace pour toute annulation/réduction reçue au ou après le 15 mai 2013.

7. Frais administratifs de changement ou de déplacement du stand

Dès réception et approbation d'une modification du stand ou d'une demande de déplacement, l'Association peut facturer des frais administratifs tels que ceux-ci :

- 200 EUROS pour les demandes de déplacement ou de changement de stand introduites.

8. Règles et règlements s'appliquant à l'exposant

- Tous les exposants doivent se conformer aux règles et règlements relatifs à la mise en étalage et aux produits tels que décrits dans les spécifications et schémas de stand de l'EAS.
- Il est strictement interdit à toute société ou personne non-exposante d'exposer ou de démarcher à la foire commerciale et/ou sur une propriété sous la supervision ou sous contrat de l'Association.
- L'exposant s'engage à disposer de suffisamment de personnel et à maintenir son stand en bon état pendant la durée de la foire.
- Le démontage précoce de l'espace du stand est strictement interdit.
- Aucune vente de biens au détail et en libre service n'est permise dans un stand ou une salle d'exposition.
- Aucun aliment ou boisson ne peut être vendu sur les lieux, mais des échantillons peuvent être offerts en quantité limitée. Pour plus de détails, reportez-vous au Guide des services aux exposants, disponible en version papier ou consultable en ligne.
- L'EAS se réserve le droit d'interdire ou de fermer à sa seule discrétion tout étalage ou activité pour cause de bruit, d'odeurs, ou d'autres aspects dérangeants ou offensants pour les autres exposants ou participants. Le droit discrétionnaire de l'EAS s'applique en outre à toute manifestation ou activité organisée par un exposant et gênant le champ de vision du stand et/ou l'accès à un stand proche par des participants/acheteurs ou exposants.
- Les exposants de manèges et/ou ceux proposant des tours de manège aux participants ou aux invités sont seuls responsables du respect de toutes les lois et réglementations

locales régissant le fonctionnement des manèges et de l'obtention préalable de toutes les autorisations nécessaires pour exposer et proposer des tours de manège pendant la foire.

- Toutes les personnes travaillant dans un stand d'exposition doivent être des employés de la société exposante.
- Chaque société exposante reçoit quatre (4) badges pour le personnel exposant dès les premiers 9 mètres carrés et ensuite quatre (4) badges supplémentaires par tranche de 9 mètres carrés jusqu'à un maximum de 60 badges.
 - Les badges supplémentaires coûtent 40 € par unité. Le personnel du stand doit présenter une carte de la société pour accéder à la foire.
 - Les frais de remplacement d'un badge perdu s'élèvent à 40 €.
 - Une pièce d'identité valide est exigée pour remplacer un badge perdu. Aucun remboursement ne sera effectué si un badge perdu est retrouvé/retourné.
- Le personnel du stand doit montrer son badge à tout moment.
- Aucun exposant ne peut céder, sous-louer ou partager la totalité ou une partie de l'espace, ni l'allouer ou y exposer des produits autres que ceux qu'il fabrique ou vend habituellement.
- Les exposants sont réputés connaître et respecter les lois, règlements et ordonnances s'appliquant à toute exposition y compris, mais sans s'y limiter les lois, règlements et ordonnances de France et de la Porte de Versailles. L'EAS n'interprétera les lois, règlements et ordonnances pour aucun exposant.
- Les exposants proposant des produits dont la vente peut être illégale dans certaines juridictions doivent le signaler sur leur stand.
- Les exposants sont responsables de tout dommage causé par eux ou par leurs employés.
 - Aucun clou, boulon, punaise ou vis ne peut être enfoncé dans le mur, les boiseries ou le sol du bâtiment.
 - L'utilisation de substances inflammables à titre décoratif est interdite.
 - Tous les tissus de décoration doivent être à l'épreuve du feu, conformément aux règlements incendie de la Porte de Versailles et des expositions.
 - L'essence, le kérosène, l'acétylène et toutes les autres substances inflammables ou explosives sont interdites dans le bâtiment.
 - Les exposants utilisant de la graisse ou de l'huile pour préparer des aliments doivent utiliser des hottes de cuisson afin d'éviter les éclaboussures.
 - Le stand doit être monté et prêt à être inspecté et les allées adjacentes dégagées de l'équipement et des débris de l'exposant au plus tard le 17 septembre 2013 à 20 h (heure de Paris).

9. Responsabilité, exonération de responsabilité et indemnisation : L'exposant accepte que ni la salle d'exposition ni l'organisateur de l'Euro Attractions Show ne peuvent être tenus responsable des plaintes, pertes, dommages, décès, blessures ou responsabilités subis par une personne présente sur les lieux loués ou attribués à l'exposant (y compris, mais sans s'y limiter) tout agent, employé, représentant ou invité de l'exposant ou toute autre personne ou entité.

- L'exposant accepte d'exonérer et d'indemniser la salle d'exposition et l'Euro Attractions Show de toutes les plaintes, y compris les actions en contrefaçon de tiers, les pertes, les dommages, les décès, les blessures ou toute autre responsabilité quelle qu'elle soit (y compris, mais sans s'y limiter les honoraires raisonnables d'avocat) vis-à-vis d'un bien, d'une personne ou autre, découlant intégralement ou en partie d'une négligence, d'une faute intentionnelle ou d'une violation du présent contrat par l'exposant, ses agents, ses employés, ses représentants ou ses invités, liée à ou en rapport avec l'exécution du présent contrat par l'exposant.
- Les parties acceptent que la responsabilité totale de l'Euro Attractions Show vis-à-vis de l'exposant en vertu du présent contrat, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, équivaut au montant des frais versés par l'exposant à l'EAS.
- En aucun cas, l'Euro Attractions Show ne sera tenu responsable, contractuellement ou délictuellement, des dommages-intérêts ou montants indirects, consécutifs, exemplaires, punitifs ou spécifiques. Au moment d'effectuer le paiement final de l'espace en vertu du présent Contrat, chaque exposant doit fournir à l'EAS un certificat et une couverture d'assurance originaux et signés, en désignant « l'EAS et ses affiliés, employés, cadres et administrateurs ou ses entités, filiales, agents, représentants, cadres, personnel, bénévoles et employés » à titre d'assuré additionnel en vertu de la police d'assurance responsabilité générale de l'exposant.

Les dates exactes de la foire, y compris de l'installation et du démontage, doivent être reprises sur le présent certificat.

Les exposants de manèges et/ou appareils mécaniques, électriques ou autres, ou d'expositions impliquant la participation du public, ainsi que les exposants utilisant des matériaux inflammables ou cuisinant doivent souscrire des limites minimales de 2 000 000 € par événement et 3 000 000 € au total. Le certificat doit stipuler que : « La couverture des participants n'est pas exclue ». Tous les autres exposants sont tenus de souscrire un minimum de 1 000 000 € par événement et de 2 000 000 € au total. Il est en outre recommandé à tous les exposants de disposer d'une couverture minimale de 300 000 € en cas d'incendie, de 10 000 € pour les frais médicaux, de 1 000 000 € pour les dommages corporels et moraux et de 2 000 000 € pour les produits et les opérations achevées. Les garanties et limites fixées ci-dessus ont valeur d'exigences minimales et ne limitent en rien la responsabilité de l'exposant. Nonobstant les minima susmentionnés, l'IAAPA se réserve le droit d'exiger une police d'assurance dépassant les montants indiqués.

10. Obligations en fin de Licence : L'exposant est tenu de libérer la salle d'exposition et les installations, de retourner l'équipement dans le même état et de le réparer comme fourni initialement, sauf usure normale, avant la fin de la période de licence comprise entre le dimanche 15 septembre 2013 à 8 h et le 22 septembre 2013 à 22 h. Si la salle d'exposition

EAS 2013 Règles et réglementations (suite)

« EAS International not for profit association/EAS IVZW »

ou les installations ne sont pas libérées, l'EAS et/ou la Porte de Versailles sont autorisés, à retirer et stocker ou retourner à l'exposant tous ses biens, denrées, marchandises et assimilés ou à les considérer comme étant abandonnés et mis au rebut et à les enlever, sauf événement hors du contrôle de l'exposant comme une grève ou une catastrophe naturelle.

L'EAS et/ou la Porte de Versailles ne sont pas responsables des dommages ou pertes de tels biens, denrées, marchandises ou assimilés subis au cours d'un tel retrait, du transport ou de l'enlèvement du bien par l'EAS et/ou la Porte de Versailles.

L'exposant dégage expressément par les présentes l'EAS et/ou la Porte de Versailles de toute réclamation de dommages-intérêts de quelque nature qu'elle soit.

11. Sécurité : Ni l'EAS, ni la Porte de Versailles (PDV) n'est en aucun cas redevable ou responsable de la perte ou de la disparition de tout objet, article, bien ou matériel quelle que soit sa nature, du stand de l'exposant ou de la salle d'exposition, sauf vol intentionnel de la part d'un employé de l'EAS ou de la Porte de Versailles. L'EAS et la Porte de Versailles fournissent certains services de sécurité et prodiguent gracieusement des conseils en la matière à l'exposant, mais la responsabilité de la sécurité du stand, des produits et des biens incombe exclusivement à ce dernier.

12. Divers. Les règles et règlements susmentionnés constituent l'essence du présent contrat. Une violation substantielle de l'un d'eux a valeur de rupture de contrat habilitant l'EAS à annuler immédiatement le contrat de l'exposant. En cas d'annulation, l'EAS peut s'approprier l'espace de l'exposant, retirer tout le personnel et les biens de celui-ci et le tenir responsable de tous les risques de dépenses encourus en cas de retrait. L'EAS se réserve le droit d'apporter toutes les modifications nécessaires de quelque nature que ce soit à l'espace d'exposition dans le meilleur intérêt de la foire commerciale.

Si une Cour estime les présentes dispositions invalides, toutes les autres resteront en vigueur et de plein effet.

- Tout exposant contractant un espace au ou après le 15 juillet 2013 est tenu de s'acquitter de la totalité du coût du stand figurant au contrat.
- L'exposant garantit et déclare que l'exposition et tout le matériel connexe, y compris, mais sans s'y limiter, les photographies, documents écrits et modèles d'exposition (collectivement, l'« exposition ») ne violent aucun droit de propriété, individuel ou autre (y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, brevets ou droits de confidentialité) ; que l'exposition soit l'œuvre ou le bien original de l'exposant, ou que ce dernier soit autorisé à en faire usage par le propriétaire légitime. L'exposant s'engage à indemniser et à exonérer l'IAPPA, ses dirigeants, administrateurs, membres, cessionnaires et agents, de et contre les plaintes, actions, pertes, demandes, coûts, honoraires d'avocats et autres frais relatifs, consécutifs ou découlant directement ou indirectement de l'inexactitude ou la violation de l'une des garanties et représentations contenues dans la présente section.
- Il est interdit aux exposants de se livrer à une activité d'exposition dans un autre espace que celui contracté.

13. Politique d'application de la PI. Dans le but d'assurer que toute réclamation ou tout litige des exposants pendant l'événement (ou dans la période qui précède) soit traité sans perturber ce dernier, l'Association s'engage à fournir à tous les exposants les services d'un expert-arbitre de la propriété intellectuelle indépendant (« Médiateur PI »). Lors de l'événement et dans la période qui précède, le Médiateur PI fournira une assistance aux exposants en examinant les actions potentielles en violation de propriété intellectuelle et travaillera en étroite collaboration avec l'Association afin de prononcer, le cas échéant, des sanctions (telles que définies ci-dessous).

L'Exposant reconnaît et accepte le Médiateur PI en tant que partie neutre chargée d'arbitrer et de régler entre les exposants les différends liés à la propriété intellectuelle et aux droits de propriété, ainsi que toute violation du Contrat 2013. L'Exposant comprend et accepte que toutes les décisions du Médiateur PI aient un caractère définitif et ne soient pas susceptibles d'appel ou de contestation. L'Exposant comprend et accepte que, lors de l'événement et pendant la période qui précède, tout exposant (« Exposant plaignant ») peut introduire une plainte auprès du médiateur PI contre tout autre exposant (« Exposant incriminé »), ce qui, après enquête, peut entraîner des Sanctions de la part du Médiateur PI ou de l'Association lors de l'Événement. L'Exposant plaignant ne devra pas supporter les frais de l'enquête menée par le Médiateur PI. Si, toutefois, le Médiateur PI estime légitime la plainte pour violation de la propriété intellectuelle ou du Contrat 2013, l'Exposant plaignant doit s'acquitter d'une somme de 1950 € auprès de l'Association (« Frais de plainte ») pour couvrir les honoraires du Médiateur PI, qui a évalué celle-ci et a, le cas échéant, prononcé d'autres mesures et/ou Sanctions (telles que définies ci-dessous).

L'Exposant comprend et accepte que les mesures d'application ou les sanctions (« Sanctions ») doivent être prononcées par le Médiateur PI et/ou l'Association à leur seule discrétion et peuvent inclure, mais sans s'y limiter : (i) le remboursement par l'Exposant incriminé à l'Exposant plaignant des frais de plainte, (ii) le retrait de tout objet, produit, catalogue, photographie ou image, matériel imprimé, produit ou dispositif (le « Contenu de l'Exposant »), (iii) la fermeture du stand d'un exposant lors de l'Événement, (iv) des restrictions d'accès ou aux services fournis par l'Association, (v) l'exclusion de l'Association ; ou (vi) l'éviction de toute manifestation ou événement futur.

L'Exposant reconnaît et accepte que toute décision du Médiateur PI et/ou de l'Association a valeur de simple mesure conservatrice et non de décision juridique reconnaissant une violation de la propriété intellectuelle ; au contraire, des Sanctions doivent être prononcées : (i) pour faire respecter les règles et directives lors de l'Événement, y compris le Contrat 2013 ; (ii) lorsque le Médiateur PI estime que la mise en étalage de tout contenu de l'Exposant porte potentiellement atteinte à la propriété intellectuelle ou aux droits de propriété d'un autre exposant, ou (iii) lorsque le Médiateur PI et/ou l'Association estime que la mise en étalage d'un Contenu d'Exposant perturbe l'Événement.

En échange de l'autorisation d'exposer à l'Événement, ainsi que des services décrits ci-dessus, l'Exposant accepte ce qui suit :

- L'Association n'est responsable ou redevable d'aucune violation revendiquée ou reconnue de la propriété intellectuelle ou des droits de propriété de l'Exposant, y compris des plaintes en matière de violation de marque, de droits d'auteur ou de brevet, de contrefaçon ou d'autres violations des droits de propriété.
- L'Exposant se conformera à toutes les lois, règles ou directives en matière de propriété intellectuelle, y compris le Contrat 2013, qu'elles lui soient imposées par la législation nationale ou locale ou par l'Association dans le cadre de son adhésion et/ou de la gestion de l'Événement.
- Le Médiateur PI et l'Association n'ont aucune obligation de faire exécuter ou d'agir au nom de l'Exposant et tant le Médiateur PI que l'Association peut, à sa seule discrétion, décider ou non de prononcer des Sanctions ou de prendre des mesures, en fonction des faits présentés par l'Exposant plaignant. Rien dans les présentes n'oblige le Médiateur PI ou l'Association à prendre des mesures ou à prononcer des sanctions, qu'elles qu'elles soient.
- L'Exposant ne peut exposer un Contenu qui viole ou viole potentiellement la propriété intellectuelle ou les droits de propriété d'un autre exposant à l'Événement ou le dérangeant. L'Exposant accepte en outre par les présentes que l'Association et/ou son Médiateur PI puisse décider – à leur seule et entière discrétion – de prononcer ou non les Sanctions décrites dans les présentes.
- L'Exposant accepte de se conformer aux Sanctions prononcées par le Médiateur PI et/ou l'Association. L'Exposant comprend également que son refus de se conformer aux Sanctions prononcées pourra entraîner de nouvelles mesures dans le chef de l'Association, notamment des Sanctions supplémentaires ou d'autres actions comme déterminées par l'Association à sa seule discrétion (amiable composition).
- La dérogation de l'Exposant à une quelconque Sanction prononcée par le Médiateur PI et/ou l'Association peut entraîner des Sanctions supplémentaires imposées par l'Association.
- Toute plainte pour violation doit être introduite auprès du Médiateur PI ou de l'Association afin de faire respecter de bonne foi la propriété intellectuelle ou les droits de propriété détenus ou sous licence, et non pas dans le but de perturber ou de nuire à la capacité de fonctionnement d'un tiers.
- L'EXPOSANT ACCEPTE DE LIBÉRER ET D'EXONÉRER L'ASSOCIATION, LE MÉDIATEUR PI ET LEURS AGENTS, PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DE SERVICES (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES EXONÉRÉES ») DE TOUTE PLAINTE, DEMANDE OU RESPONSABILITÉ LIÉE À : (i) UNE ACTION EN OU UNE DÉCISION DE VIOLATION DU CONTRAT 2013 ; (ii) UNE PLAINTE OU LA DÉCISION QU'UN CONTENU D'EXPOSANT VIOLE, VIOLE POTENTIELLEMENT OU PERTURBE L'ÉVÉNEMENT ; OU (iii) TOUTE AUTRE PLAINTE OU DÉCISION PRONONCÉE PAR LE MÉDIATEUR PI, SON AGENT OU PRESTATAIRE, OU L'ASSOCIATION ACTIVE LORS DE L'ÉVÉNEMENT. PAR SOUCI DE CLARTÉ, CETTE EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ RECOUVRIRA LES PLAINTES RELATIVES AUX MARQUES COMMERCIALES, À LA DIFFAMATION, À LA CONCURRENCE DÉLOYALE OU À UNE NÉGLIGENCE ASSOCIÉE À UNE QUELCONQUE DÉCISION PRISE LORS DE L'ÉVÉNEMENT PAR LES PARTIES LIBÉRÉES.
- L'exposant accepte d'indemniser, d'exonérer et de défendre les Parties libérées de toute plainte, perte, dommage ou responsabilité susceptible de résulter de la mise en œuvre de la Politique d'application de l'Association ou du Médiateur PI.
- L'exposant acceptera et ne cherchera pas à contester, modifier ou annuler les résolutions adoptées par le Médiateur PI ou l'Association, y compris les Sanctions éventuelles.
- Si une disposition quelconque du Contrat 2013 est jugée illégale, invalide ou inapplicable en vertu des lois actuelles ou futures, celle-ci deviendra entièrement dissociable, et le Contrat 2013 sera interprété et appliqué comme si elle n'avait jamais existé tandis que les autres dispositions resteront en vigueur et de plein effet et ne seront affectées ni par la disposition illégale, invalide ou inapplicable, ni par sa dissociation du Contrat 2013.
- En signant les présentes, l'Exposant accepte que la compétence exclusive de tout litige, plainte ou demande liée d'une façon ou d'une autre à l'application ou à l'interprétation du Contrat 2013 relève de l'arbitrage exécutoire. Tous les différends entre l'Exposant et l'Association seront plus particulièrement soumis à l'Institut d'arbitrage, Drève Sainte-Anne 68b, 1020 Bruxelles, BELGIQUE (UE) (<http://www.euro-arbitration.org/node.php/en/intro>) pour arbitrage exécutoire conformément aux règles en vigueur. Les parties feront en sorte que toutes les questions relatives à l'interprétation et à l'exécution du Contrat 2013 et aux droits et obligations des parties aux présentes soient déterminées en conformité avec la législation belge.